

de la Conférence sur le droit de la mer relatives à l'exploitation des ressources des fonds marins.

Les deux autres questions importantes actuellement débattues à l'ONU ont trait aux satellites de télédiffusion directe et à la téléobservation. Depuis plusieurs années, le Comité de l'espace extra-atmosphérique et ses sous-comités préparent l'élaboration de principes dans ces deux domaines. Toutefois, le manque d'entente sur certains points fondamentaux (par exemple le consentement qu'un État doit donner avant d'être soumis à la téléobservation ou à la télédiffusion directe par satellite; et la dissémination des données de télé-détection) a encore une fois empêché le Comité de réaliser des progrès dans ce domaine.

#### **COSMOS 954: conséquences de l'incident**

L'écrasement d'un engin spatial en territoire canadien le 24 janvier 1978 soulève deux grandes questions juridiques: premièrement, la réclamation pour dommages subis et, deuxièmement, l'établissement d'un nouveau régime d'utilisation spatiale des sources d'énergie nucléaire susceptible d'assurer une meilleure protection de l'environnement humain.

Le 23 janvier 1979, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, Don Jamieson, a présenté à l'ambassadeur soviétique à Ottawa une réclamation d'un montant légèrement supérieur à 6 millions de dollars pour les dommages subis par le Canada à la suite de l'écrasement du satellite Cosmos 954 sur son territoire. Le 15 mars, le gouvernement canadien remettait les dernières pièces justificatives de sa réclamation.

Les dommages subis par le Canada résultent de la dissémination sur son territoire de débris radioactifs dangereux provenant du satellite et de la présence de tels débris dans l'environnement, rendant inutilisable une partie de ce territoire. Les bases juridiques de la réclamation canadienne reposent sur les accords internationaux et les principes généraux du droit international. Parmi les accords internationaux applicables, l'un des plus importants est la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux* adoptée en 1972 sous l'égide des Nations Unies. Selon cette Convention, l'existence d'un dommage d'origine spatiale engage automatiquement la responsabilité de l'État de lancement qui doit alors verser une indemnisation appropriée à l'État victime des dommages. L'Union soviétique a déclaré au début de 1980 qu'elle était disposée à amorcer des négociations à propos de la réclamation présentée par le Canada.

Suite à l'écrasement du satellite Cosmos 954 sur son territoire, le Canada s'est fait un ardent promoteur à l'ONU de l'adoption d'un nouveau régime d'emploi de sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Un groupe de travail formé à cette fin poursuit activement son étude des incidences techniques de la question. Parallèlement, un sous-comité de l'ONU a entrepris de passer en revue le régime juridique en vigueur de manière à adopter de nouvelles

mesures si cela s'avérait nécessaire. Le but de ces travaux est d'assurer une plus grande sécurité face à l'utilisation croissante de l'énergie nucléaire dans l'espace et de mieux protéger les États qui devront faire face à des incidents semblables à celui dont le Canada a été victime.

#### **Mesures juridiques internationales contre le terrorisme**

En 1979, l'examen de la question des mesures à prendre contre le terrorisme s'est poursuivi à l'ONU au sein de deux comités spéciaux de l'Assemblée générale, soit le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et le Comité spécial du terrorisme international. Le Canada était membre des deux comités. À sa troisième session en 1979, le premier de ces comités a presque terminé la rédaction du projet de convention. Lors de la Trente-quatrième session de l'Assemblée générale, la Sixième commission (juridique) a établi un groupe de travail chargé de mettre la dernière main au texte, qui a ensuite été adopté sans vote et ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

La Convention renferme notamment une disposition obligeant les États à extraditer ou à poursuivre les présumés auteurs d'une prise d'otages à l'intérieur de leurs juridictions. Elle définit également le délit du point de vue international et oblige les États à s'assurer que les infractions visées sont réprimées «de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions».

L'un des aspects les plus délicats de la Convention est la disposition relative aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et au Protocole de 1977 à ces Conventions. Puisque ces instruments considèrent également la prise d'otages comme un délit (en situation de conflits armés), il a été accepté que la nouvelle Convention ne s'appliquerait pas dans les cas où les Conventions de Genève sont applicables à un acte de prises d'otages particulier.

Le Canada appuie depuis le début l'idée d'une convention contre la prise d'otages, et sa délégation a participé activement à la négociation du texte lors des trois sessions du Comité spécial ainsi qu'à la Trente-quatrième Assemblée générale. Le Canada prépare maintenant certains amendements à son Code criminel de façon à pouvoir ratifier la Convention.

Le Comité du terrorisme n'a pu réaliser aucun progrès vraiment sensible étant donné le manque de consensus sur les divers aspects du problème. Bien qu'il ait eu pour mandat d'étudier tant les causes du terrorisme que les mesures à prendre pour le combattre, on a pu constater des divergences de vues sur l'importance à accorder à ces deux questions. Les délégations des pays non-alignés (et jusqu'à un certain point celles des pays socialistes) ont eu tendance à mettre l'accent sur les causes, alors que le groupe